



APPEL À PROJETS 2015

TRAVAUX DE DEPOLLUTION POUR LA RECONVERSION DES FRICHES URBAINES POLLUÉES OPERATIONS EXEMPLAIRES

Déposez votre candidature en ligne avant le lundi 16 mars 2015 midi

Toutes les informations sur <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FRICHE20152014-72>

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) soutient financièrement des travaux de dépollution pour la reconversion des friches urbaines polluées. À ce titre, elle prévoit d'y consacrer environ 3,5 millions d'euros en 2015.

PROJETS ATTENDUS

Il est recherché dans le cadre de cet appel à projets, **des opérations exemplaires sur les techniques de dépollution employées** (*in situ* et/ou sur site) pour la reconversion des friches urbaines polluées.

Par ailleurs, une attention sera portée sur :

- la qualité du projet d'aménagement ou de construction mené selon une démarche durable ;
- le volet « territorial » du projet : reconversion sur un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) sur un écoquartier labellisé par le Ministère du Développement durable ou dans toute autre démarche territoriale.
- la concertation et la communication mises en œuvre vis-à-vis des riverains et des futurs usagers du site une fois reconverti, allant au-delà de la réglementation en vigueur.

De manière générale, une « opération exemplaire » est une opération constituée des premières applications opérationnelles en grandeur réelle de nouvelles technologies, de nouveaux procédés, organisations ou systèmes innovants et économes, soit issus de la R&D, soit pour créer rapidement des références nationales ou régionales.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- La reconversion des friches et sols pollués s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain ou de reconversion économique.
- Le pollueur n'est pas identifié ou ne peut être astreint à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur-payeur ». Ce critère sera vérifié avec les autorités compétentes.
- Les études préalables aux travaux doivent avoir été conduites conformément à la méthodologie nationale de février 2007, le plan de gestion, comportant notamment un bilan coûts – avantages des différentes possibilités de gestion des terres doit être réalisé et les mesures de dépollution et de gestion des terres excavées choisies (le projet d'aménagement et/ou de construction est donc arrêté).
- Les solutions de gestion retenues doivent permettre une parfaite maîtrise des sources ainsi que leurs éventuels impacts sur et hors site.
- Les travaux de dépollution doivent être réalisés en présence d'un bureau d'études spécialisé certifié LNE domaines A et B ou équivalent, indépendant de l'entreprise chargée des travaux.
- La réglementation thermique des bâtiments, dite RT 2012, doit être respectée.

Par ailleurs, ne pourra être retenu aucun dossier dans lequel il serait prévu :

- le maintien sur site de terres non inertes par substitution à des terres inertes (surcreusement de terres saines afin de stocker en leur lieu et place des terres impactées) ;
- ou le maintien sur site de zones concentrées de pollution (confinement) définies dans le plan de gestion ;
- ou l'envoi des terres excavées pour les besoins du projet d'aménagement et/ou de construction en installation de stockage sans recherche préalable d'autres filières de valorisation ou de traitement possibles et la preuve que cette recherche a été réalisée.

PERSONNES CONCERNÉES

Toutes les personnes publiques, privées, physiques et morales qui développent un projet de reconversion de friches urbaines et pour lequel elles sont amenées à engager des travaux de dépollution.

Il s'agit notamment :

- des opérateurs publics tels que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)... ;
- des opérateurs privés lorsqu'ils ne peuvent pas être considérés comme responsables de la pollution.

MODALITÉS DE SÉLECTION

Les projets seront examinés sur 2 points en particulier :

1 - La qualité de l'opération constitue un critère important

Elle est évaluée sur la base de 3 critères d'analyse pondérés de la manière suivante :

- Qualité du projet urbain : 25%
- Conception intégrée projet d'aménagement et travaux de reconversion : 15%
- Qualité des études, du plan de gestion et des mesures de dépollution : 60%

2- L'opportunité de l'aide financière

L'aide allouée doit permettre d'accroître le niveau de qualité de la restauration des milieux en fonction des usages et de leur fonctionnalité. Toutefois, une aide ne peut être considérée comme nécessaire uniquement parce que le niveau de protection de l'environnement est accru. Ainsi, devront être fournis :

- Les éléments d'identification des actions spécifiques que le bénéficiaire pourra réaliser en raison de l'aide ;
- Le bilan financier de l'opération analysé au regard de la charge foncière, du prix de revient de l'opération et des marchés foncier et immobilier locaux.

Ce bilan devra permettre l'examen du poids de la dépollution dans l'équilibre financier du projet et sa prise en compte dans l'attribution de l'aide.

COÛTS ÉLIGIBLES, NATURE ET MONTANT DE L'AIDE APPORTÉE

Coûts éligibles

Les coûts éligibles correspondent aux coûts de travaux de dépollution des terres et des eaux augmentés :

- de ceux liés au contrôle du chantier de dépollution par un bureau d'étude certifié LNE domaines A et B ou équivalent, indépendant de l'entreprise chargée des travaux ;
- de ceux d'essai de faisabilité des techniques retenues et non encore éprouvées (pilote et/ou essai en laboratoire) le cas échéant ;
- de ceux de travaux de démolition nécessaires à la dépollution (dépose des dalles par exemple) le cas échéant ;
- des mesures d'adaptation constructives sur pollution résiduelle le cas échéant.

La qualité attendue des études de définition des travaux de dépollution pour le projet ne peut pas néanmoins garantir le respect total du coût prévisionnel calculé. A ce titre les coûts éligibles pourront prendre en compte une provision justifiée pour aléas de chantier de dépollution à hauteur maximum de 15% du coût prévisionnel calculé hors provision. En contrepartie aucune aide supplémentaire ne pourra être apportée par rapport au montant de l'aide décidé.

Nature et montant de l'aide

- Assiette maximum des coûts éligibles : 1,5 million d'euros
- Taux d'aide maximum :
 - bénéficiaire dans le cadre d'une activité non économique : 45%
 - bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique :
 - Petite entreprise (moins de 50 salariés – chiffre d'affaires inférieur à 10M€) : 45% ;
 - Moyenne entreprise (moins de 250 salariés – chiffre d'affaires inférieur à 50M€) : 35% ;
 - Grande entreprise : 25%

Bonification du taux d'aide dans les cas suivants

- 5 points, quand 30% et plus de la surface de plancher (SDP) totale du projet sera dédiée à la construction de logements sociaux (location et accession) ;
- 5 points, quand au moins un des bâtiments construits répondra à une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) ou équivalent donnant lieu à certification.

VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention au maître d'ouvrage des travaux de dépollution.

CALENDRIER

- 16 mars 2015 à 12h00 : date limite de dépôt des dossiers de candidature sur la plateforme informatique de dépôt en ligne de l'ADEME : <https://appelsaprojets.ademe.fr/>
- 15 septembre 2015: diffusion des résultats.

SE PROCURER LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cet appel à projets sont téléchargeables sur le site internet de l'ADEME : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FRICHE20152014-72>

RESSOURCES DOCUMENTAIRES UTILES

- Pollution des sols et aménagement urbain : [Présentation du Guide de l'aménageur - Ministère du Développement durable](#)
- Site portail « Sites et sols pollués » : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>